

Cour canadienne de l'impôt



Tax Court of Canada

2000-4086(GST)G

ENTRE :

JACKY OUAKNINE,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

---

Appel entendu le 5 septembre 2001 à Montréal (Québec) par

l'honorable juge Alain Tardif

Comparutions

Pour l'appelant :

L'appelant lui-même

Avocat de l'intimée :

M<sup>e</sup> Pierre Zemaitis

---

JUGEMENT

L'appel de la cotisation établie en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont l'avis est daté du 21 octobre 1999 et qui porte le numéro PA99L0094, pour la période du 1er août 1997 au 31 mars 1999, est rejeté, avec dépens, selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 26<sup>e</sup> jour d'octobre 2001.

« Alain Tardif »

---

J.C.C.I.



Date: 20011026

Dossier: 2000-4086(GST)G

ENTRE :

JACKY OUAKNINE,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

**MOTIFS DU JUGEMENT**

**Le juge Tardif, C.C.I.**

[1] L'appel est relatif au montant des ventes assujetties à la taxe sur les produits et services (« T.P.S. ») pour la période écoulée entre le 1<sup>er</sup> août 1997 et le 31 mars 1999.

[2] Durant cette période, l'appelant a exploité quatre boutiques de vêtements pour dames, soit l'une aux « Galeries de Longueuil », une aux « Galeries Lachine », une à Greenfield Park et finalement une dernière aux « Galeries Lachute ».

[3] Les boutiques en question ont été exploitées lors des périodes suivantes :

- d'août 1997 à avril 1998, aux « Galeries Lachine »;
- de mars à décembre 1998, aux « Galeries Longueuil »;
- de mai à octobre 1998, à Greenfield Park au Québec; et
- de mai 1998 à février 1999, aux « Galeries Lachute ».

[4] Pour la totalité de la période du 1<sup>er</sup> août 1997 au 31 mars 1999, l'appelant a déclaré des ventes pour les fins de calcul de la T.P.S., d'environ 35 000 \$.

[5] Fin septembre, début octobre 1999, le ministre du Revenu national (le « Ministre »), par le biais de monsieur Maurice Mailloux, vérificateur, initiait le processus devant mener à la vérification des ventes assujetties au paiement de la T.P.S. Il se rendit alors chez l'appelant aux fins d'y obtenir tous les livres comptables, données, documents et pièces justificatives pertinentes et nécessaires à l'exercice de la vérification.

[6] Comme documentation, il n'a obtenu qu'une partie des relevés bancaires et quelques pièces inadéquates et totalement incomplètes. Il n'a eu accès à aucun livre de comptabilité et a constaté qu'il n'existait pas de rubans de caisses, lesquels aux dires de l'appelant étaient inexistantes. Il n'y avait pas de document démontrant les achats, sous prétexte que l'inventaire à l'origine des ventes dans les quatre boutiques provenait d'un inventaire d'une boutique faisant affaires sous le nom et raison sociale de « Chez Lily »; selon l'appelant, suite à la fermeture de ce commerce, il avait partagé la propriété avec quelqu'un d'autre, ce qui lui avait permis d'obtenir pour 9 000 \$ de vêtements, correspondant à la moitié de l'inventaire; il a soutenu avoir utilisé cet inventaire pour exploiter les quatre boutiques au centre du présent litige.

[7] Lors de la vérification, l'appelant n'a fourni aucune facture d'achat, alors qu'à l'audition, il en a produit quelques-unes ajoutant qu'il n'avait aucune copie des chèques démontrant certains achats, puisque tous les fournisseurs exigeaient d'être payés comptant.

[8] Dans le cas de ses opérations commerciales, il n'avait pas de données comptables, fonctionnait avec des caisses enregistreuses sans ruban de caisse, ne conservait pas les copies de factures de ses ventes pour comptabiliser le montant des taxes qu'il devait rembourser.

[9] Il a affirmé et répété qu'il s'agissait d'un très petit commerce et qu'il effectuait les compensations, c'est-à-dire il se remboursait lui-même pour les taxes payées, à partir des montants payables; mais encore-là, aucune comptabilité, aucun registre, ni preuve documentaire pour vérifier la justesse des opérations.

[10] Lors de la vérification, il n'a donc fourni aucune pièce ou livre comptable permettant une vérification adéquate.

[11] En qualité de contribuable exploitant une entreprise, peu importe l'importance, le contexte ou les circonstances, il n'y a aucune raison valable pour ne pas avoir en tout temps toute la preuve documentaire et les pièces justificatives permettant de vérifier si le contribuable assujéti à l'obligation a assumé adéquatement ses responsabilités de mandataire. Il s'agit là d'une gestion du bien d'autrui, d'où il est essentiel d'avoir recours à une comptabilité impeccable.

[12] Percevoir des taxes avec l'obligation de les remettre à l'État est une lourde responsabilité qui doit être assumée d'une manière irréprochable, faute de quoi les conséquences peuvent et doivent être lourdes pour celui ou celle qui faillit à l'obligation qu'il a librement acceptée en décidant d'exploiter une entreprise.

[13] L'article 286 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « *Loi* ») prévoit ce qui suit :

Obligation de tenir des registres

- (1) Toute personne qui exploite une entreprise au Canada ou y exerce une activité commerciale, toute personne qui est tenue, en application de la présente partie, de produire une déclaration ainsi que toute personne qui présente une demande de remboursement doit tenir des registres en anglais ou en français au Canada ou à tout autre endroit, selon les modalités que le ministre précise par écrit, en la forme et avec les renseignements permettant d'établir ses obligations et responsabilités aux termes de la présente partie ou de déterminer le remboursement auquel elle a droit.

Registres insuffisants

- (2) Le ministre peut exiger que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente partie tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Période de conservation

- (3) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Registres électroniques

- (3.1) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme

électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (3).

Dispense

(3.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (3.1).

Opposition ou appel

- (4) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la présente partie doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci ou de tout appel en découlant jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Demande du ministre

- (5) Le ministre peut exiger, par demande signifiée à la personne obligée de tenir des registres ou par lettre envoyée par courrier recommandé ou certifié, la conservation des registres pour la période précisée dans la demande ou la lettre, lorsqu'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'application de la présente partie.

Autorisation de se départir des documents

- (6) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

[14] Les arguments de l'appelant sont à l'effet qu'il a remis, en sa qualité de mandataire, la totalité de la T.P.S. correspondant aux ventes de plus ou moins 35 000 \$. L'appelant voudrait que ce Tribunal prenne pour acquis sa seule parole pour valoir comme explication et justification. Il ajoute qu'il n'a jamais, pour aucune considération, fait des ventes supérieures à ce montant, en tenant comme raison principale que l'exploitation des quatre boutiques s'est soldée par une perte supérieure à 20 000 \$.

[15] Il voudrait que ce Tribunal le croit, alors qu'il a avoué avoir fait plusieurs déclarations fausses et mensongères sur cette même question et qu'il n'a gardé aucun registre et pièces justificatives.

[16] L'appelant a prétendu que très souvent il était plusieurs jours sans faire une seule vente et qu'il avait occupé son temps à lire des romans policiers et jouer au tic-tac to.

[17] Je m'explique mal, eu égard à sa grande disponibilité, pourquoi l'appelant n'a pas eu le temps de compléter les registres et compiler les pièces justificatives pour démontrer la bonne exécution du mandat qu'il a accepté.

[18] En qualité de percepteur de la taxe de vente du Québec et de la T.P.S., il devait savoir qu'il aurait éventuellement à rendre compte de son administration. Non seulement, il n'en a rien fait, il a délibérément et manifestement organisé ses affaires de manière à rendre toutes les vérifications impossibles.

[19] Le témoignage du comptable de l'appelant a démontré qu'il avait des connaissances très limitées quant aux règles élémentaires de l'art; cela explique sans doute son agressivité à l'endroit du vérificateur à qui il a reproché d'avoir mal fait certaines vérifications quant aux feuillets de cartes de crédit et d'interac.

[20] Ne possédant manifestement aucune qualification, le comptable ne m'a aucunement convaincu quant à la qualité de sa supposée tenue de livre. Il a fait plusieurs affirmations tout à fait gratuites, dont notamment que 98 p. 100 des clients de l'appelant payaient par carte de crédit ou interac, alors que l'appelant a soutenu de son côté que 90 p. 100 de ses clients payaient d'une telle manière. Dans les deux cas, il s'agissait de pourcentages tout à fait inventés, non soutenus par quoi que ce soit.

[21] Le témoin qui s'est défini comme comptable, ne connaissait pas le nombre de commerces. Il a prétendu que les rubans de caisse n'étaient pas nécessaires et que finalement le travail qu'il avait fait était correct, normal et adéquat. Il n'a rien vérifié et a pris pour acquis et comme véridiques les informations verbales que lui a transmises l'appelant.

[22] Ce témoignage n'a, quant à moi, aucune valeur; bien plus, il illustre l'insouciance et l'indifférence totale de l'appelant face à ses responsabilités de mandataire pour la perception de la T.P.S.

[23] L'appelant a indiqué avoir acquis une formation légale à l'étranger. Les procédures écrites qu'il a signées et certains aspects de sa prestation devant le Tribunal ont effectivement permis de constater qu'il avait la capacité de se représenter seul et qu'il avait des connaissances largement supérieures à la moyenne quant aux affaires commerciales. Cela ajoute à la gravité d'avoir soumis un dossier aussi confus et l'absence totale de comptabilité intelligente à l'appui de sa gestion.

[24] D'entrée de jeu, il a mis l'emphase sur plusieurs éléments susceptibles de générer une certaine sympathie dans le but évident d'orienter le litige dans une direction tout à fait inappropriée. Je ne tiens aucunement compte de ces faits, si sympathiques fussent-ils, car dans les circonstances, ils n'étaient aucunement pertinents.

[25] Quant à la preuve relative à l'objet même de l'appel, l'appelant n'a fait valoir aucun élément, fait, document, livre comptable ou autres pièces justificatives qui soient de nature à démontrer son bien-fondé.

[26] Je ne crois strictement rien du témoignage de l'appelant. La majorité de ses explications ont été contradictoires, d'autres étaient invraisemblables ou tout simplement farfelues.

[27] Il a notamment affirmé n'avoir fait aucune vente durant une période de trois mois à Lachute; sur cette question, son propre témoin, le responsable de l'administration de l'immeuble où était située la boutique de l'appelant, a carrément contredit et nié une telle possibilité.

[28] Après avoir soutenu *mordicus* qu'il avait bénéficié d'une rupture de bail de deux mois avant l'expiration de son bail, encore-là son témoin a nié formellement cette affirmation.

[29] L'appelant a soumis que toutes les déclarations relatives à son chiffre d'affaires, qu'il avait lui-même communiqué à la direction du centre commercial où il exploitait deux boutiques, étaient fausses et mensongères. Il avait, selon lui, gonflé considérablement les ventes pour éviter que le locataire ne mette fin à son bail, dont la considération n'avait pourtant rien à voir avec le volume des ventes.

[30] À cet égard, et sur cette question, madame Viens, représentante du centre commercial concerné, a clairement affirmé que les informations n'avaient absolument rien à voir avec le bail, d'autant plus que les ventes n'affectaient en rien le montant du loyer.

[31] Madame Viens a aussi mentionné que le centre commercial respectait toujours les baux lorsque les locataires payaient les loyers. Elle a terminé son témoignage en indiquant que l'appelant avait toujours payé son loyer réfutant de ce fait l'argument fondamental de l'appelant voulant qu'il devait gonfler les chiffres de ventes pour ne pas voir son bail annulé ou non reconduit.

[32] L'appelant avait le fardeau de la preuve; il a tenté de relever son fardeau en attaquant, critiquant et contestant la méthodologie retenue par l'intimée. Il ne s'agissait peut-être pas d'une formule idéale, mais dans les circonstances, l'appelant a lui-même voulu cette situation en agissant comme il l'a fait. Les ventes déterminées à partir des déclarations de l'appelant aux autorités du centre commercial étaient peut-être différentes pour les autres boutiques, mais il eût fallu que l'appelant fasse une preuve crédible à cet effet, ce qu'il n'a pas fait.

[33] Malheureusement, je n'ai pas la capacité de déterminer quel a pu être le montant des ventes à la boutique des Galeries de Lachute. La seule façon intelligente, valable et scientifique de ce faire était par le biais d'une comptabilité adéquate et véridique.

[34] L'appelant a délibérément choisi de ne pas avoir une telle comptabilité, d'où il n'a qu'à s'en prendre à lui-même, si les conclusions ne font pas son affaire. Bien que la méthode utilisée par l'intimée n'était pas parfaite, elle était la seule possible. Les résultats obtenus ne sont pas déraisonnables au point qu'il faille intervenir, d'autant plus que l'appelant n'a soumis aucun élément qui soit de nature à discréditer la qualité du travail effectué par l'intimée.

[35] Pour disposer de l'appel, d'une part, je dispose d'une absence totale de preuve pertinente; en outre, les témoignages qui constituent cette preuve non pertinente ne sont carrément pas crédibles. D'autre part, les ventes ont été évaluées d'une manière assez arbitraire quant à l'une des quatre boutiques, soit celle de Lachute.



[36] Cependant la preuve ne justifie ni ne motive de disqualifier cette approche, qui dans les circonstances, était la seule disponible. Par contre, pour ce qui est des autres boutiques, la méthode retenue était adéquate, appropriée et très valable. Les résultats sont d'ailleurs vraisemblables et raisonnables.

[37] Malgré cette lacune, je ne crois pas qu'il faille intervenir pour déterminer à mon tour d'une manière tout aussi arbitraire, le montant des ventes qui a pu être réalisé par la boutique de Lachute. L'appelant a lui-même été l'artisan de son propre malheur en ne gardant aucune des pièces justificatives valables et ne possédant pas de registre comptable adéquat.

[38] L'appelant a agi de manière grossièrement négligente et a manifesté une insouciance et témérité équivalant à une faute très lourde. L'appelant avait l'obligation d'avoir en sa possession en tout temps toutes les pièces justificatives, livres-comptables et données pertinentes pour permettre une reddition de compte vérifiable. Au moment de la vérification, il n'avait strictement rien permettant de procéder à une vérification conforme aux règles de l'art.

[39] L'appelant a perçu et devait percevoir les taxes applicables sur toutes les ventes; le montant de ces taxes ne lui appartenait pas, d'où il se devait d'être discipliné et méticuleux dans l'exécution de sa responsabilité de mandataire. La preuve a plutôt démontré qu'il avait été négligent, insouciant et tout à fait irresponsable, d'où, dans les circonstances, les pénalités sont tout à fait justifiées; je confirme donc le bien-fondé de l'imposition des pénalités.

[40] L'appel est rejeté, avec dépens.

Signé à Ottawa, Canada ce 26<sup>e</sup> jour d'octobre 2001

« Alain Tardif »

---

J.C.C.I.

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2000-4086(GST)G

INTITULÉ DE LA CAUSE : Jacky Ouaknine et Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 5 septembre 2001

MOTIFS DE JUGEMENT PAR : L'honorable juge Alain Tardif

DATE DU JUGEMENT : le 26 octobre 2001

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même

Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Pierre Zemaitis

AVOCAT(E) INSCRIT(E) AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Pour l'intimée : Morris Rosenberg  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada